



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

St Etienne, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STRATUS HEALTH & BEAUTY SAS

6, rue Léo Lagrange
42270 Saint-Priest-en-Jarez

Références : UID4243-DSSP-025-175
Code AIOT : 0003201358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement STRATUS HEALTH & BEAUTY SAS implanté 6, rue Léo Lagrange 42270 Saint-Priest-en-Jarez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre de l'OCP 2025 "Entrepôts de stockage de matières combustibles".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRATUS HEALTH & BEAUTY SAS
- 6, rue Léo Lagrange 42270 Saint-Priest-en-Jarez
- Code AIOT : 0003201358
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'impression d'étiquettes adhésives et sleeves pour des emballages dédiés au secteur pharmaceutique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/02/2002, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/02/2002	Sans objet
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 01/02/2002	Sans objet
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 01/02/2002	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de faire le point sur la situation administrative du site, et en particulier pour la rubrique 1510. Un bilan détaillé de chaque rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, liée à l'activité du site est attendu, afin de disposer d'un classement actualisé. Une deuxième visite sera prévue à l'issue de la transmission de ce bilan afin de s'assurer de la conformité du site vis-à-vis des différents points n'ayant pas pu être abordés lors de la présente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/02/2002, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. 1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ , sont soumises aux dispositions de l'annexe I. 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1 : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 1532 [...]. 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : La société Stratus Packaging Health & Beauty est spécialisée dans les emballages adhésifs et étiquettes en mandrins. Le site de Saint Priest en Jarez est une des unités de production du groupe, et est dédié aux emballages destinés au secteur pharmaceutique. Le site produit des étiquettes sur étui et des

sleeves (rétraction à la forme du contenant). Il est ISO 9001 et labellisé Imprim'Vert.

Le site a fait l'objet d'une déclaration en 2017 et est classé pour les rubriques ci-après :

- 1530 (papiers, cartons ou analogues) : DC
- 2925 (charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène) : D --> 2 zones de charge
- 2560 (travail mécanique des métaux) : DC --> cette rubrique n'est plus cohérente avec l'activité actuelle du site, une cessation d'activité devra donc être effectuée pour cette rubrique ;
- 2663 (stockage de pneumatiques) : D
- 1185 (gaz à effets de serre fluorés) : DC
- 2450 (Imprimeries) : D --> déclaration initiale à 48 T/j de consommation d'encre, alors qu'aujourd'hui, le site n'est plus qu'à 3 T/j
- 1510 (entrepôts de stockages de matières combustibles) : DC
- 1432 (liquides inflammables) : DC --> cette rubrique n'est plus cohérente avec l'activité actuelle du site, une cessation d'activité devra donc être effectuée pour cette rubrique ;

L'exploitant confirme que la déclaration initiale n'est plus représentative de l'activité actuelle du site. Cependant, n'ayant pas la connaissance exacte de chaque rubrique à laquelle le site est soumis, un bilan de la situation administrative lui sera demandé.

Le site est localisé dans un ancien bâtiment qui appartenait à une industrie agro-alimentaire spécialisée dans les salaisons, ce qui explique sa taille disproportionnée au regard de l'activité de la société Stratus Health Packaging.

Les matières stockées sur le site sont essentiellement du papier, du polyéthylène, du polypropylène, du PET et des palettes bois, ainsi que des mandrins carton et du packaging type cartons et boîtes en carton.

L'exploitant explique avoir beaucoup de place disponible dans son bâtiment, du fait de son objectif de réduction des stocks en présence.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis les données suivantes à l'inspection (données majorantes sur les stocks de matières et produits finis puisque les locaux de stockage ne sont jamais pleins et le poids des palettes a été fixé à 150 kg alors qu'il dépasse rarement les 100 kg pour les palettes de cartons par exemple) :

- volume estimé de la zone de stockage de matières premières : 2000 m³
- volume estimé de la zone de stockage des produits finis : 4000 m³
- volume estimé de la zone de stockage local encres : 385 m³
- capacité maximale de stockage en termes d'emplacements disponibles dans les racks : 512,5 T
- poids total estimé des matières stockées à l'instant t : 341,3 T (encres, palettes matières premières, palettes produits finis)

Les 3 zones de stockage sont situées dans 3 bâtiments différents accolés les uns aux autres. Aucun mur coupe-feu n'existe entre ceux-ci, du fait de l'ancienneté des locaux. Un système de panneaux sandwichs sert de cloisons entre les locaux et l'extérieur du bâtiment. Les toitures des 3 bâtiments sont de hauteurs différentes.

Le local encre est quant à lui situé à plus de 40 mètres du stockage des produits finis. L'encre est stockée en pots de 5 kg, disponibles pour les opérateurs. Le local de stockage est situé intégralement sur rétention. Les Fiches de Données de Sécurité - FDS- sont à jour et facilement consultables. La plus grosse partie du stock d'encres est située dans le local maintenance en fûts de 200 L, placés sur rétention.

Aucun stockage extérieur n'existe.

De ce fait, au regard des règles de classement de la rubrique 1510, les zones de stockage de

matières premières, des produits finis, et des encres constituent une seule et unique cellule de stockage 1510.

Au regard des éléments constatés et des données fournies par l'exploitant, il est probable que le site ne soit pas classable en rubrique 1510, mais cela reste à vérifier via une mise à jour de la situation administrative du site. L'exploitant devra également se positionner sur les autres rubriques pour lesquelles le site est potentiellement classable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de faire le point sur la situation administrative du site, notamment en ce qui concerne la rubrique 1510. Un état détaillé de chaque rubrique est attendu, afin de clarifier la situation. Il est conseillé à l'exploitant de se faire accompagner par une société spécialisée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 :

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 1.1.2 :

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1530 à D (AM du 30/09/2008) : pas de contrôle périodique.

1532 à D (AM du 05/12/2016) : pas de contrôle périodique

2662 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique.

2663 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique.

Constats :

La situation administrative du site n'étant pas clarifiée, ce point n'est pas attendu suite à l'inspection. Il fera cependant l'objet d'une deuxième visite suite à la mise à jour des rubriques ICPE du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/02/2002

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 à DC (AM 11/04/2017) : point 1.4 de l'annexe II :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 2 :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 2 :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 3.5 :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2662 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de

<p>l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>2663 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir un état des stocks de matières premières, qui est mis à jour par le magasinier tous les mois. Il n'est par contre pas possible de disposer des stocks de produits finis à l'instant t. Cet état est fait une fois par an.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/02/2002</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1510 : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 5.4 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. <p>2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités</p>

d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

La situation administrative du site n'étant pas clarifiée, ce point n'est pas attendu suite à l'inspection. Il fera cependant l'objet d'une deuxième visite suite à la mise à jour des rubriques ICPE du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 et ne respectant pas la distance minimale d'éloignement de 20 m entre l'entrepôt et les limites de propriété ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;
- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;
- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets

thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Si :

- installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

Constats :

Non concerné

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/02/2002

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 (AM 11/04/2017) : point 11 de l'annexe II :

Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 6.2 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux

cellules de stockage.

1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 6.2 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 5.7 :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 :

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 :

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

La situation administrative du site n'étant pas clarifiée, ce point n'est pas attendu suite à l'inspection. Il fera cependant l'objet d'une deuxième visite suite à la mise à jour des rubriques ICPE du site.

Type de suites proposées : Sans suite